

VD_FINDINFO HC / 2024 / 200 vom 25. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___200

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 200 du 25 mars 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 200 del 25 marzo 2024

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, LOGEMENT DE LA FAMILLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS, MAXIME INQUISITOIRE SOCIALE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 176 al. 1 ch. 2 CC, 289 CC, 272 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 317 CPC (CH), 84 al. 2 CPC (CH), 85 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles constituent des mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] ; ATF 137 III 475 consid. 4.1 ; TF 5A_329/2023 du 8 mai 2023 consid. 1 ; Tappy, Commentaire Romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2 e éd. 2021, n. 25 ad art. 276 CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC (cf. art. 248 let. d CPC), le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

let. a CPC) contre une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale et portant sur des conclusions patrimoniales, qui capitalisées (art. 92 al. 2 CPC), sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 2.2.1

Dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC), dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent (Fountoulakis/D'Andrès, Petit commentaire CPC – Code de procédure civile, 2021, n. 1 ad art. 272 CPC et n. 30 art. 55 CPC). Pour les questions relatives aux époux, en particulier sur la contribution d'entretien, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige et la maxime des débats à l'établissement des faits. Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (art. 58 al. 1 CPC ; TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.4 ; CACI 13 février 2024/65). Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les parties (TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 et les réf. citées ; TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1 ; CACI 12 décembre 2023/499 consid. 1.3.1 2 2 e §).

E. 2.2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et les réf. citées). Lorsque la maxime inquisitoire sociale est applicable, l'allégation de faits et moyens de preuve nouveaux n'est admise en appel qu'aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 ; ATF 138 III 625 consid. 2.2 ; TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et les réf. citées).

E. 2.2.3

En l'espèce, les questions litigieuses en appel portent sur l'attribution du logement conjugal et sur la contribution d'entretien entre époux. Ces problématiques concernent les époux et sont régies par la maxime inquisitoire limitée (TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 4.2). Il en découle que, excepté les pièces de forme et celles figurant déjà au dossier de première instance, les pièces nouvelles produites par l'appelant sont irrecevables, l'appelant n'ayant pas démontré que les conditions de l'art. 317 CPC étaient réalisées. Au demeurant, ces pièces ne sont quoi qu'il en soit pas déterminantes au vu de ce qui sera exposé ci-après.

E. 3

L'appelant estime que la jouissance du logement conjugal aurait été attribuée à l'intimée uniquement en raison du placement provisoire des enfants par la DGEJ auprès de leur mère, prononcé par décision de l'autorité de protection du 7 novembre 2023. Or, contestant un tel placement et ayant recouru contre cette décision le 22 novembre 2023 auprès de la Chambre des curatelles, l'appelant estime que cet élément n'est pas encore définitif. Dès lors, une suspension de la procédure d'appel s'imposerait jusqu'à droit connu sur le recours. En l'espèce, ce grief est devenu sans objet puisque la Chambre des curatelles a statué sur le recours par arrêt du 30 janvier 2024.

E. 4.1

L'appelant soutient que la pesée des intérêts justifie de lui attribuer la jouissance du domicile conjugal. Si la jouissance du domicile conjugal était attribuée à son épouse, plus aucune surveillance ne serait exercée à son égard ni aucune sécurité envers les enfants,

comme tel est le cas au [...]. En outre, il serait plus facile pour son épouse de retrouver un nouveau logement, dès lors qu'elle pourrait bénéficier de l'aide du foyer à cet effet et, dans l'intervalle, pourrait loger chez sa belle-mère. Trouver un nouveau logement serait plus compliqué pour lui, dans la mesure où peu de logements dont les loyers correspondraient à ses revenus seraient disponibles sur le marché. Aussi, il lui serait impossible d'augmenter son taux d'activité pour obtenir des revenus plus élevés, compte tenu de l'enquête administrative ouverte à son égard à la suite des suspicions de maltraitance envers ses enfants issus de la procédure ouverte devant l'autorité de protection.

E. 4.2.1

Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC prévoit que le juge l'attribue provisoirement à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au regard des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile (grösserer Nutzen). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, vu ses besoins concrets. Entre par exemple en considération le critère de l'intérêt professionnel d'un époux qui exerce sa profession dans l'immeuble, ou de l'intérêt d'un époux à y rester en raison d'un aménagement conçu spécialement en fonction de son état de santé. Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux l'on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. Sous ce rapport, doivent notamment être pris en compte l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement. Si ce deuxième critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c ; TF 5A_344/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1 ; TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 6.1 et les réf. citées ; CACI 27 avril 2023/176 consid. 4 ; CACI 23 juin 2022/363 consid. 5.2).

E. 4.2.2

L'art. 176 al. 1 ch. 2 CC ne donne aucune indication quant au délai dans lequel l'époux non-attributaire doit quitter le logement ; il faut ainsi prendre en compte les circonstances du cas d'espèce, notamment la situation familiale et le marché immobilier. Un délai de quelques semaines est, sauf circonstances exceptionnelles, admissible (TF 5A_945/2014 du 26 mai 2015 consid. 4 ; CACI 17 juin 2015/309) et pourrait aller jusqu'à trois mois (CACI 1 er novembre 2017/494).

E. 4.3

En l'espèce, l'attribution de la jouissance du domicile conjugal à l'intimée ne devrait pas impacter la surveillance de son comportement à l'égard de ses enfants ni la sécurité envers ceux-ci. En effet, il découle implicitement de la décision de la justice de paix, confirmée depuis lors par l'arrêt de la Chambre des curatelles, que le placement des enfants auprès de leur mère est soumis aux exigences que cette dernière se conforme à un suivi parental à mettre en place par la DGEJ et qu'elle assume convenablement la garde de ses enfants. Il

découle du considérant 5.3 de l'arrêt précité que si l'intimée devait bénéficier d'un appartement où elle vivrait seule avec ses enfants, il appartiendra à la DGEJ d'examiner la nécessité d'un placement des enfants en foyer et, le cas échéant, saisir l'autorité de protection. On en déduit que la surveillance de l'intimée et le contrôle de son comportement à l'égard de ses enfants par la DGEJ demeureront en cas d'attribution de la jouissance du logement conjugal en sa faveur. Quoiqu'il en soit, il résulte des tâches de la DGEJ que celle-ci devra prendre les mesures nécessaires à une garde convenable des enfants, afin d'assurer leur protection, indépendamment de l'attribution à la mère ou au père du logement conjugal, comme l'a déclaré [...], assistant social au sein de la DGEJ, lors de l'instruction menée en première instance (cf. supra ch. 5). Quant à l'utilité prépondérante de l'un ou l'autre des époux à demeurer dans le logement conjugal, l'appelant ne fait valoir aucun besoin objectif concret, tel qu'un aménagement spécifique pour ses besoins professionnels ou sa santé, justifiant qu'il y demeure. En outre, si chacun des époux paraît, en raison de son âge et de sa santé, en mesure de déménager sans encombre particulier, il est néanmoins manifeste, du moins au degré de la vraisemblance, que compte tenu du revenu très bas de l'intimée, de son manque de formation et malgré l'éventuel soutien du [...], qu'elle aurait beaucoup plus de difficultés à se reloger. L'appelant a produit une liste de trois logements composés de trois pièces chacun, pour un loyer mensuel de l'ordre de 1'500 fr. trouvés sur [immoscout24.ch](https://www.immoscout24.ch). Or, le faible nombre de recherches est insuffisant en l'état pour rendre vraisemblable qu'il lui est particulièrement difficile de retrouver un logement, surtout qu'il n'allègue pas avoir effectué d'autres recherches sur différents sites (par ex. [homegate.ch](https://www.homegate.ch)) ou auprès de diverses agences. Si l'aspect financier ne saurait être déterminant, l'est en revanche l'intérêt des enfants des parties. Dès lors que ces derniers ont été placés chez leur mère, celle-ci présente un besoin concret objectif d'obtenir l'attribution de la jouissance du logement conjugal. En effet, leur intérêt commande qu'ils puissent retourner chez eux, un endroit qui leur est familier et où ils ont leurs points de repères. Cet intérêt est d'autant plus vraisemblable qu'ils ont été déplacés à deux reprises, soit à l' [...] dès le 29 septembre 2023, puis au [...] dès le 23 novembre 2023. Habiter le domicile conjugal leur permettrait de retrouver une certaine stabilité. Dès lors, l'intérêt prépondérant des enfants justifie d'attribuer la jouissance du logement conjugal à l'intimée, comme l'a prononcé, à juste titre, le premier juge. Par conséquent, il se justifie de confirmer l'attribution de la jouissance du logement conjugal à l'intimée. Un nouveau délai échéant au 30 avril 2024 à 12h sera imparti à l'appelant pour déménager en emportant avec lui ses effets personnels et de quoi se reloger sommairement. Il restituera en outre les clés du logement à l'intimée.

E. 5.1

L'appelant fait valoir que l'intimée n'aurait pas chiffré ses conclusions tendant au versement d'une contribution d'entretien en sa faveur, figurant au pied de sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 24 octobre 2023, se prévalant ainsi d'une violation de l'art. 58 CPC. L'intimée ne se détermine pas sur cette question dans son écriture du 15 février 2024.

E. 5.2.1

Conformément à l'art. 84 al. 2 CPC, l'action tendant au paiement d'une somme d'argent doit être chiffrée. L'art. 85 CPC prévoit néanmoins que si le demandeur est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée, il peut intenter une action non chiffrée. Il doit cependant indiquer une valeur minimale comme valeur litigieuse provisoire (al. 1). Une fois

les preuves administrées ou les informations requises fournies par le défendeur, le demandeur doit chiffrer sa demande dès qu'il est en état de le faire (al. 2, 1^{ère} phrase). L'exception de l'art. 85 al. 1 CPC vaut en particulier lorsque seule la procédure probatoire permet de fonder une créance chiffrée ; le demandeur est alors autorisé à chiffrer ses conclusions après l'administration des preuves ou la délivrance par le défendeur des informations requises. Le demandeur doit toutefois chiffrer sa demande dès qu'il est en état de le faire (art. 85 al. 2, 1^{ère} phrase, CPC), autrement dit, dès que possible (TF 5A_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.3 et la doctrine citée). L'art. 85 CPC n'a ainsi pas pour effet de limiter la portée de la maxime de disposition, le demandeur n'étant pas libéré de son obligation de chiffrer ses prétentions, mais pouvant seulement différer le moment auquel il doit y procéder (TF 5A_871/2020 du 15 février 2021 consid. 3.3.1 ; TF 5A_368/2018 précité consid. 4.3.3 et la doctrine citée ; CACI 13 février 2024/65 consid. 4.2.1) (sur le tout : TF 5A_847/2021 du 10 janvier 2023 consid. 4.2.2).

E. 5.2.2

Compte tenu de l'importance fondamentale – à divers égards – de chiffrer les conclusions dès le début de la procédure, il y a lieu d'exiger de la partie demanderesse qu'elle justifie dans l'acte introductif d'instance – et non pas dans un acte ultérieur – de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de chiffrer ses conclusions, du moins sans démarches qui ne sont pas raisonnablement exigibles d'elle (ATF 148 III 322 consid. 3.4 ; CACI 13 février 2024/65 consid. 4.2.2 ; CACI 26 septembre 2023/390 consid. 4.2 ; CACI 10 juillet 2023/285 consid. 7.2.3 ; voir ég. note Laurent Grobéty, Motivation insuffisante des conditions de recevabilité d'une action en paiement non chiffrée, in Newsletter CPC Online 2022-N13). La simple indication d'un manque d'informations ne suffit pas. La partie demanderesse doit au contraire exposer les raisons concrètes et objectives pour lesquelles il est impossible ou, à tout le moins, déraisonnable de chiffrer d'emblée de cause ses conclusions en paiement d'une somme d'argent (ATF 148 III 322 consid. 3.8 ; CACI 13 février 2024/65 consid. 4.2.2 ; CACI 10 juillet 2023/285 précité ; voir ég. note Laurent Grobéty, précité , in Newsletter CPC Online 2022-N13).

E. 5.2.3

La demande non chiffrée, alors que les conditions de l'art. 85 al. 1 CPC ne sont pas réalisées, est irrecevable, sans qu'il y ait lieu à fixation d'un délai selon l'art. 132 CPC (ATF 140 III 409 consid. 4, alors que la jurisprudence vaudoise admettait qu'un tel délai soit fixé, JdT 2012 III 230 ; TF 5A_847/2021 précité consid. 4.2.1 ; TF 5A_871/2020 du 15 février 2021 consid. 3.3.1 ; TF 4A_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 4.4, RSPC 2018 p. 179). Il en va de même lorsque le demandeur – à tout le moins s'il est assisté – n'expose pas dans sa demande les motifs pour lesquels il n'est pas possible, ou du moins pas exigible, d'indiquer d'entrée de cause le montant de sa prétention (ATF 148 III 322 précité consid. 4) (sur le tout : CACI 10 juillet 2023/285 précité ; voir ég. CACI 26 septembre 2023/390 précité). Selon une partie de la doctrine, il en va autrement lorsque la partie défenderesse avance que les conditions de recevabilité de l'action en paiement non chiffrée ne sont pas remplies, alors que celles-ci ont fait l'objet d'une motivation suffisante dans la demande. Dans ce cas, le tribunal est libre de limiter la procédure à la recevabilité de l'action en paiement non chiffrée (art. 125 let. a CPC) et de tenir compte des indications que la partie demanderesse aura fournies dans ce cadre (cf. note Laurent Grobéty, *ibidem* ; CACI 13 février 2024/65 consid. 4.2.4).

E. 5.3

En l'espèce, il ressort de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 24 octobre 2023 que l'intimée a conclu à ce que l'appelant verse une contribution d'entretien d'un montant « à dire de justice », en faveur de chacun de ses deux enfants, ainsi qu'en faveur d'elle-même (conclusions VIII à X). Selon le procédé écrit du 23 novembre 2023, l'appelant a conclu au rejet des conclusions de l'intimée, à ce que l'entretien convenable de l'enfant C.M._____ soit arrêté à 891 fr. 45 et celui de l'enfant D.M._____ à 689 fr. 60, allocations familiales non déduites et à ce que l'intimée contribue à l'entretien de chacun des deux enfants par le versement d'une contribution d'entretien d'un montant à définir en cours d'instance (conclusions VI à IX). Lors de l'audience de première instance du 27 novembre 2023, après que le premier juge eut mentionné l'art. 315a al. 3 ch. 1 CC, l'appelant a retiré ses conclusions VI à IX tendant à la fixation de l'entretien convenable des enfants et au paiement de leur contribution d'entretien par l'intimée et celle-ci a retiré ses conclusions VIII et IX tendant au versement d'une contribution d'entretien pour ses enfants. Seule demeurait dès lors la conclusion X de l'intimée tendant au versement par l'appelant en sa faveur d'une contribution d'entretien d'un montant « à dire de justice ». Toutefois, l'intimée n'a à aucun moment, chiffré sa conclusion en paiement d'une contribution. D'ailleurs, dans ses déterminations, elle ne prétend pas qu'il lui était impossible de chiffrer le montant de cette conclusion en paiement et ne fournit du reste aucune explication à ce propos. Au demeurant, à supposer que l'intimée était dans l'impossibilité de chiffrer d'entrée de cause sa conclusion en paiement, ce qu'elle ne soutient même pas, la prétention devait être chiffrée une fois les preuves administrées, ce que l'intimée, représentée par un avocat, ne pouvait ignorer. A cet égard, le premier juge n'avait pas le devoir d'interpeller l'intimée (art. 56 al. 1 CPC), assistée d'un avocat, ni celui de fixer un délai selon l'art. 132 CPC. La conclusion de l'intimée en paiement d'une contribution d'entretien en sa faveur prise devant le premier juge était dès lors irrecevable. Comme exposé précédemment (cf. supra consid. 2.2.1), en ce qui concerne les questions relatives aux époux, en particulier la contribution d'entretien (Tappy, CR-CPC, nn. 5 ss ad art. 272 CPC), le principe de disposition s'applique à l'objet du litige. Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (TF 5A_361/2011 précité consid. 5.3.1). Compte tenu de ces éléments, la conclusion en paiement d'une contribution d'entretien en faveur de l'intimée aurait dû être déclarée irrecevable. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si la présidente a bien calculé le montant de cette contribution, compte tenu de l'irrecevabilité de la conclusion.

E. 6

Aux termes de l'art. 289 CC, les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde (al. 1). La prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant. En l'espèce, alors même qu'un représentant de la DGEJ en charge de la situation des enfants a été entendu par le premier juge à l'audience du 27 novembre 2023, aucune conclusion tendant au versement d'une contribution n'a été prise en faveur des enfants. Il appartiendra à l'autorité de première instance de nommer dans les meilleurs délais Me Charlotte Iselin en qualité de curatrice des enfants pour les représenter dans le cadre d'une action en paiement d'une contribution d'entretien en leur faveur.

E. 7.1

Au vu de ce qui précède, l'appel est partiellement admis, et sera réformé en ce sens que la conclusion en paiement d'une contribution d'entretien en faveur de l'intimée était irrecevable. Les conclusions de l'appelant tendant à l'octroi de la suspension de la présente procédure et à l'attribution de la jouissance du logement conjugal sont rejetées, de sorte que l'ordonnance querellée sera confirmée sur ce point.

E. 7.2

S'agissant des frais judiciaires de première instance, il n'y a pas lieu d'y revenir la décision étant rendue sans frais. Quant aux dépens de première instance, il convient de modifier leur répartition dans la mesure où la conclusion de l'intimée en paiement d'une contribution d'entretien en sa faveur devait être déclarée irrecevable. Compte tenu du sort du litige, soit la convention partielle passée par les parties à l'audience du 27 novembre 2023, l'attribution de la jouissance du logement conjugal à l'intimée et l'irrecevabilité de la conclusion en versement d'une contribution en sa faveur, il se justifie de compenser les dépens (art. 106 al. 2 CPC).

E. 7.3

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. pour l'émolument relatif à l'appel de F.M. _____ (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. (art. 7 al. 1 et 60 TFJC) pour l'ordonnance d'effet suspensif. Dans la mesure où l'appelant obtient partiellement gain de cause sur ses conclusions, il se justifie de répartir les frais judiciaires par moitié à la charge des parties (art. 107 al. 1 let. f CPC), mais de les laisser provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC ; cf. infra consid. 7.4). En ce qui concerne les dépens de deuxième instance, leur charge peut être évaluée à 2'500 fr. pour chaque partie (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause. Au vu de l'issue de l'appel et de la clé de répartition pour les frais judiciaires, les dépens de deuxième instance seront compensés, étant rappelé que l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement de dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC).

E. 7.4.1

Les conditions cumulatives posées par l'art. 117 CPC étant remplies tant pour l'appelant que l'intimée, leurs requêtes respectives d'assistance judiciaire peuvent être admises. Ainsi, le bénéfice de l'assistance judiciaire sera octroyé à l'appelant, avec effet au 1^{er} janvier 2024, Me Elodie Beyeler lui étant désignée en qualité de conseil d'office. De même, le bénéfice de l'assistance judiciaire sera octroyé à l'intimée, avec effet au 10 janvier 2024, Me Nour-Aïda Bujard lui étant désignée en qualité de conseil d'office.

E. 7.4.2

En leur qualité de conseils d'office des parties, Me Elodie Beyeler et Me Nour-Aïda Bujard ont respectivement droit à une rémunération équitable pour leurs opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC), fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'ils y ont consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Dans sa liste des opérations, Me Elodie Beyeler a indiqué avoir consacré 11

heures et 57 minutes de travail au dossier du 4 janvier 2024 au 22 février 2024. En particulier,

E. 7.4.3

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les frais judiciaires et l'indemnité de leur conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de F.M._____ est partiellement admis. II. L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 28 décembre 2023 est réformée comme il suit aux chiffres III, IV et VII de son dispositif : III. impartit à F.M._____ un délai échéant le 30 avril 2024 à 12h, au plus tard, pour quitter le domicile conjugal, F.M._____ étant autorisé à emporter avec lui ses effets personnels et de quoi se reloger sommairement, et étant tenu de restituer les clés du logement à G.M._____, celle-ci étant d'ores et déjà autorisée à solliciter, au besoin, le concours de la force publique pour contraindre F.M._____ à s'exécuter à l'échéance du délai ; IV. dit que la conclusion de G.M._____ en paiement d'une contribution d'entretien de la part de F.M._____ en sa faveur est irrecevable ; VII. dit que les dépens de première instance sont compensés ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant F.M._____ par 400 fr. (quatre cents francs) et à celle de l'intimée G.M._____ par 400 fr. (quatre cents francs), mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant F.M._____ est admise, avec effet au 1^{er} janvier 2024, Me Elodie Beyeler étant désignée comme son conseil d'office. VI. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée G.M._____ est admise, avec effet au 10 janvier 2024, Me Nour-Aïda Bujard étant désignée comme son conseil d'office. VII. L'indemnité de Me Elodie Beyeler, conseil d'office de l'appelant F.M._____, est arrêtée à 2'156 fr. 75 (deux mille cent cinquante-six francs et septante-cinq centimes), TVA et débours compris. VIII. L'indemnité de Me Nour-Aïda Bujard, conseil d'office de l'intimée G.M._____, est arrêtée à 1'653 fr. 95 (mille six cent cinquante-trois francs et nonante-cinq centimes), TVA et débours compris IX. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les frais judiciaires mis à leur charge et l'indemnité de leur conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). X. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Elodie Beyeler, av. (pour F.M._____), ■ Me Nour-Aïda Bujard, av. (pour G.M._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Charlotte Iselin, av. (pour C.M._____ et D.M._____), - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est d'au moins 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal

fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 9

heures ont été consacrées à la rédaction de la procédure (3h + 3h + 1h30 + 1h30). Cette durée est excessive au regard de la nature du litige et de sa difficulté, les trois questions juridiques étant précises et limitées. Ainsi, il y a lieu de réduire à 8h la durée nécessaire pour rédiger l'appel. L'opération du 8 janvier 2024 consistant en un courriel (- 5 min) adressé au client, qui est en lien avec l'envoi le même jour de la lettre adressée à la cour de céans accompagnant l'acte d'appel déposé le 8 janvier 2024 sera également retranchée, dès lors qu'il s'agit d'un envoi qui ne contenait aucune indication particulière et qui s'apparentait dès lors à un simple envoi de transmission relevant d'un travail de secrétariat qui fait partie des frais généraux de l'avocat couverts par le tarif horaire applicable (CACI 13 mai 2022/254 consid. 4.2 ; CACI 6 septembre 2021/430 consid. 5.4). Partant, c'est une durée de 10 heures et 52 minutes qui est déterminante pour fixer l'indemnité d'office. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Beyeler doit être fixée à 2'156 fr. 75, soit 1'956 fr. à titre d'honoraires (10h52 x 180 fr.), 39 fr. 12 de débours (2 % de 1'956 fr.) et 161 fr. 61 de TVA, laquelle est appliquée sur le tout (8,1 % de 1'995 fr. 12). Dans sa liste des opérations, Me Nur-Aïda Bujard a indiqué avoir consacré 8 heures et 20 minutes de travail au dossier du 10 janvier 2024 au 23 février 2024. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Bujard doit être fixée à 1'653 fr. 95, soit 1'500 fr. à titre d'honoraires (8h20 x 180 fr.), 30 fr. de débours (2 % de 1'500 fr.) et 123 fr. 93 de TVA, laquelle est appliquée sur le tout (8,1 % de 1'530 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.